PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact portant sur le projet d'aménagement de 106 logements situé dans la commune de LILLE (59)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8372 relative au projet d'aménagement de 106 logements situé boulevard Emile Dubuisson dans la commune de Lille, reçue et considérée complète le 08 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) visée à l'article annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

2) Sur un terrain d'assiette anthropisé d'environ 0,59 hectare, le projet consiste, après démolition des bâtiments existants, en l'aménagement de 106 logements sur une surface de plancher de 10292 m², des voiries d'accès et réseaux, de 114 places de stationnement pour véhicules légers en sous sol, de 185 emplacements pour vélos et 2696 m² d'espaces verts ;

3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, à proximité immédiate de plusieurs axes structurants de transport collectif ;

4) En vue de limiter les atteintes à la biodiversité ordinaire du site, il est recommandé d'abattre les arbres en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de 106 logements situé boulevard Emile Dubuisson dans la commune de Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY